

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

Avis à l'attention des personnes, groupes et entités inscrits sur la liste visée à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

[voir annexe du règlement d'exécution (UE) 2016/2373 du Conseil]

(2016/C 481/03)

Les informations ci-après sont portées à l'attention des personnes, groupes et entités inscrits sur la liste figurant dans le règlement d'exécution (UE) 2016/2373 du Conseil du 20 décembre 2016 ⁽¹⁾.

Le Conseil de l'Union européenne a estimé que les personnes figurant sur la liste susmentionnée des personnes, groupes et entités devraient faire l'objet des mesures restrictives prévues par le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ⁽²⁾.

Le règlement (CE) n° 2580/2001 prévoit le gel de tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques appartenant aux personnes, groupes et entités concernés et dispose que ces fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques ne peuvent pas être mis directement ou indirectement à leur disposition.

L'attention des personnes concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), dont la liste figure à l'annexe du règlement, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour couvrir des besoins essentiels ou procéder à certains paiements conformément à l'article 5, paragraphe 2, dudit règlement.

Les personnes concernées peuvent adresser au Conseil une demande visant à obtenir l'exposé des motifs pour lesquels elles ont été inscrites sur la liste susmentionnée. Toute demande en ce sens doit être envoyée à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne (à l'attention du groupe «Position commune 931»)
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

Les personnes concernées peuvent, à tout moment, adresser au Conseil, à l'adresse susmentionnée, une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste en question, en y joignant toute pièce justificative utile. Ces demandes seront examinées dès réception. À cet égard, l'attention des personnes concernées est attirée sur le fait que le Conseil procède régulièrement au réexamen de la liste, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 6, de la position commune 2001/931/PESC du Conseil ⁽³⁾. Pour être examinées lors du prochain réexamen, les demandes doivent être transmises avant le 1^{er} mars 2017.

L'attention des personnes concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester le règlement du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO L 352 du 23.12.2016, p. 31.

⁽²⁾ JO L 344 du 28.12.2001, p. 70.

⁽³⁾ JO L 169 du 29.6.2007, p. 69.